

centre projeté ou l'aménagement de ses installations extérieures et qu'il n'a pas pour effet d'assujettir ces activités à l'obtention d'une autorisation en application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi ni de les rendre admissibles à une déclaration de conformité en application de l'article 31.0.6 de cette loi;

7^o ne pas constituer, en tout ou en partie, l'habitat d'une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) tel qu'identifié par un plan prévu à l'article 11 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou l'habitat d'une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

8^o ne pas être un territoire figurant à un registre prévu aux articles 5, 6.1 et 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

9^o ne pas avoir fait l'objet d'un avis de contamination au registre foncier, sauf s'il y a eu inscription à ce même registre d'un avis de décontamination attestant que la quantité ou la concentration de contaminants n'excède pas les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

10^o ne pas avoir été utilisé en tout ou en partie comme lieu d'élimination de matières résiduelles, sauf si un avis de retrait des matières résiduelles a été inscrit au registre foncier en vertu de l'article 65.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

11^o ne pas être un lieu où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale identifiée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), sauf si une étude de caractérisation établit que la quantité ou la concentration de contaminants qu'on y retrouve n'excède pas les valeurs limites fixées à l'annexe I de ce règlement.

2. L'étude de caractérisation visée au paragraphe 11^o de l'article 1 est aux frais de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le terrain.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

75460

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la mise en réserve du territoire Mashkiki, situé dans la région de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire Mashkiki fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée, il y a lieu de mettre en réserve le territoire Mashkiki, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de l'Outaouais, afin de protéger et de maintenir la biodiversité, en particulier les espèces en situation précaire et leurs habitats reconnus ou potentiels, qui caractérisent ce territoire, ainsi que les ressources naturelles et culturelles;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire Mashkiki des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins multiusages au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des sentiers non destinés aux véhicules tout-terrain motorisés, à l'exception de la construction de sentiers dans un milieu abritant une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2^o une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception des substances minérales de surface;

3^o l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales, sauf pour les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV qui ne sont pas visées;

6^o la réalisation d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État dans un milieu abritant une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE les autres activités, notamment les activités d'aménagement forestier à des fins non commerciales, demeurent autorisées en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel sous réserve d'être réalisées avec les droits, baux, permis ou autorisations nécessaires en vertu des autres lois et règlements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de cette loi, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve Mashkiki, situé dans la région de l'Outaouais;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins multiusages au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de sentiers non destinés aux véhicules tout-terrain motorisés, à l'exception de la construction de sentiers dans un milieu abritant une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2^o une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception des substances minérales de surface;

3° l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales, sauf pour les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV qui ne sont pas visées;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) dans un milieu abritant une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE
TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE MASHKIKI

